

**Mairie de Neuvy-Bouin**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le **11 décembre** à 19H30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Neuvy-Bouin, suite à la convocation de Madame le Maire, Claudine GRELLIER.

**Date de convocation : 5 décembre 2023**

**Etaient présents :** BAILLARGEAU Amandine, BIRAUD Christophe, BRANCHU Anne-Claire, BROSSARD Jean-Marie, CADET Gérard, CHENE Christine, DUJOUR Pascale, GRELLIER Claudine, LEVEAU Stéphane, MARIA Adrien, RICARD Thomas, ROBICHON Aurélie, ROY Fabien, VERGNAUD Jean-François.

**Excusé(s) :** OTT Salomé.

**Secrétaire de séance :** MARIA Adrien

**Le quorum de l'assemblée étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.**

Approbation du procès-verbal de la séance précédente : le procès-verbal de la séance du **6 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité**

**Délibération N°2023-38**

**REPONSE AUX ATTENTES DE LA LOI APER :  
BILAN DE LA CONCERTATION ASSOCIEE A LA PLANIFICATION ENERGETIQUE COMMUNALE ET  
POSITIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION**

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;  
**Vu** la délibération du Conseil communautaire de l'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 4 octobre 2023 portant sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais visant à prendre en compte les orientations du Schéma directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations du Bocage Bressuirais ;

**Considérant** la concertation initiée le 13 novembre à la salle des fêtes de Boismé entre les communes La Chapelle-Saint-Laurent, Cléssé, Boismé, Chiché, Traves, Chanteloup, Largeasse et Neuvy-Bouin,

**Considérant** le projet de territoire de l'agglomération du Bocage Bressuirais ;

**Considérant** les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération du Bocage Bressuirais en matière de transition écologique et énergétique ;

**Considérant** la trajectoire énergétique visée dans le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et des Récupérations (SDEnR)

**Considérant** la mise en œuvre des modalités de concertation suivantes à savoir :

- réunion publique présentant le projet organisé le 13 novembre 2023 à Boismé

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été recueillie lors de cette phase de concertation.

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ont été identifiées (cf. carte en annexe à la présente délibération) :

Une approche territoriale et cohérente à l'échelle de l'agglomération du Bocage Bressuirais est proposée pour les filières bois énergie, géothermie, solaire thermique en toiture, photovoltaïque en toiture, récupération de chaleur, cogénération et aérothermie. Il est ainsi proposé d'inscrire l'ensemble du territoire communal en zone d'accélération pour l'installation des équipements associés à ces productions.

En outre, une approche territorialisée à la parcelle est proposée pour les filières EnR suivantes :

- **Eolien** : les parcelles ci-dessous d'une surface totale de 305.2501 ha, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets de parc éolien ;

Feuille	Référence	Feuille	Référence								
000 C01	790190 C0092	000 D01	790190 D0030	000 D01	790190 D0150	000 D02	790190 D0344	000 D01	790190 D0572		
000 C01	790190 C0102	000 D01	790190 D0031	000 D01	790190 D0151	000 D02	790190 D0350	000 D01	790190 D0573		
000 C01	790190 C0103	000 D01	790190 D0032	000 D01	790190 D0152	000 D01	790190 D0363	000 D01	790190 D0574		
000 C01	790190 C0104	000 D01	790190 D0033	000 D01	790190 D0153	000 D01	790190 D0365	000 D01	790190 D0575		
000 C01	790190 C0105	000 D01	790190 D0034	000 D01	790190 D0154	000 D02	790190 D0367	000 D01	790190 D0576		
000 C01	790190 C0106	000 D01	790190 D0035	000 D01	790190 D0155	000 D02	790190 D0368	000 D01	790190 D0577		
000 C01	790190 C0111	000 D01	790190 D0036	000 D01	790190 D0156	000 D01	790190 D0369	000 D01	790190 D0578		
000 C01	790190 C0113	000 D01	790190 D0037	000 D01	790190 D0168	000 D01	790190 D0371	000 D02	790190 D0579		
000 C01	790190 C0114	000 D01	790190 D0038	000 D01	790190 D0169	000 D01	790190 D0372	000 D02	790190 D0580		
000 C01	790190 C0115	000 D01	790190 D0039	000 D01	790190 D0170	000 D01	790190 D0373	000 D02	790190 D0581		
000 C01	790190 C0116	000 D01	790190 D0040	000 D01	790190 D0171	000 D01	790190 D0376	000 D02	790190 D0582		
000 C01	790190 C0117	000 D01	790190 D0041	000 D01	790190 D0172	000 D02	790190 D0377	000 D02	790190 D0583		
000 C01	790190 C0119	000 D01	790190 D0049	000 D01	790190 D0173	000 D02	790190 D0381	000 D02	790190 D0584		
000 C01	790190 C0120	000 D01	790190 D0050	000 D01	790190 D0174	000 D02	790190 D0382	000 D01	790190 D0585		
000 C01	790190 C0121	000 D01	790190 D0051	000 D01	790190 D0177	000 D02	790190 D0396	000 D01	790190 D0586		
000 C01	790190 C0122	000 D01	790190 D0052	000 D01	790190 D0178	000 D02	790190 D0408	000 D01	790190 D0587		
000 C01	790190 C0123	000 D01	790190 D0053	000 D01	790190 D0179	000 D02	790190 D0409	000 D01	790190 D0588		
000 C01	790190 C0124	000 D01	790190 D0054	000 D01	790190 D0180	000 D02	790190 D0410	000 D01	790190 D0589		
000 C01	790190 C0125	000 D01	790190 D0055	000 D01	790190 D0186	000 D01	790190 D0421	000 D01	790190 D0590		
000 C01	790190 C0127	000 D01	790190 D0056	000 D01	790190 D0187	000 D01	790190 D0424	000 D01	790190 D0591		
000 C01	790190 C0130	000 D01	790190 D0057	000 D01	790190 D0191	000 D01	790190 D0425	000 D01	790190 D0592		
000 C01	790190 C0276	000 D01	790190 D0058	000 D01	790190 D0192	000 D01	790190 D0437	000 D02	790190 D0593		
000 C01	790190 C0426	000 D01	790190 D0059	000 D02	790190 D0205	000 D01	790190 D0438	000 D02	790190 D0594		
000 C01	790190 C0427	000 D01	790190 D0060	000 D02	790190 D0207	000 D02	790190 D0446	000 E01	790190 E0001		
000 C01	790190 C0428	000 D01	790190 D0061	000 D02	790190 D0208	000 D02	790190 D0447	000 E01	790190 E0002		
000 C01	790190 C0429	000 D01	790190 D0062	000 D02	790190 D0209	000 D01	790190 D0448	000 E01	790190 E0003		
000 C01	790190 C0430	000 D01	790190 D0064	000 D02	790190 D0227	000 D01	790190 D0449	000 E01	790190 E0004		
000 C01	790190 C0431	000 D01	790190 D0067	000 D02	790190 D0229	000 D01	790190 D0450	000 E01	790190 E0005		
000 C01	790190 C0432	000 D01	790190 D0068	000 D02	790190 D0230	000 D01	790190 D0451	000 E01	790190 E0006		
000 D01	790190 D0001	000 D01	790190 D0069	000 D02	790190 D0231	000 D02	790190 D0473	000 E01	790190 E0030		
000 D01	790190 D0002	000 D01	790190 D0070	000 D02	790190 D0232	000 D02	790190 D0474	000 E01	790190 E0031		
000 D01	790190 D0003	000 D01	790190 D0071	000 D02	790190 D0233	000 D01	790190 D0484	000 E01	790190 E0032		
000 D01	790190 D0005	000 D01	790190 D0072	000 D02	790190 D0234	000 D01	790190 D0485	000 E02	790190 E0449		
000 D01	790190 D0006	000 D01	790190 D0073	000 D02	790190 D0235	000 D01	790190 D0486	000 E02	790190 E0450		
000 D01	790190 D0007	000 D01	790190 D0074	000 D02	790190 D0236	000 D01	790190 D0498	000 E02	790190 E0455		
000 D01	790190 D0008	000 D01	790190 D0075	000 D02	790190 D0237	000 D01	790190 D0501	000 E02	790190 E0456		
000 D01	790190 D0011	000 D01	790190 D0076	000 D02	790190 D0238	000 D01	790190 D0568				
000 D01	790190 D0013	000 D01	790190 D0077	000 D02	790190 D0239	000 D01	790190 D0569				
000 D01	790190 D0015	000 D01	790190 D0078	000 D02	790190 D0240	000 D01	790190 D0570				
000 D01	790190 D0020	000 D01	790190 D0080	000 D02	790190 D0241	000 D01	790190 D0571				
000 D01	790190 D0021	000 D01	790190 D0082	000 D02	790190 D0249						
000 D01	790190 D0022	000 D01	790190 D0083	000 D02	790190 D0250						
000 D01	790190 D0023	000 D01	790190 D0084	000 D02	790190 D0251						
000 D01	790190 D0024	000 D01	790190 D0085	000 D02	790190 D0252						
000 D01	790190 D0025	000 D01	790190 D0089	000 D02	790190 D0253						
000 D01	790190 D0026	000 D01	790190 D0090	000 D02	790190 D0320						
000 D01	790190 D0027	000 D01	790190 D0124	000 D02	790190 D0321						
000 D01	790190 D0028	000 D01	790190 D0125	000 D02	790190 D0323						
000 D01	790190 D0029	000 D01	790190 D0126	000 D02	790190 D0324						
000 D02	790190 D0325	000 D01	790190 D0554	000 E01	790190 E0758						
000 D02	790190 D0326	000 D01	790190 D0555	000 E01	790190 E0818						
000 D02	790190 D0327	000 D01	790190 D0556	000 E02	790190 E0853						
000 D02	790190 D0328	000 D01	790190 D0557	000 E02	790190 E0865						
000 D02	790190 D0331	000 D01	790190 D0558	000 E02	790190 E0866						
000 D02	790190 D0332	000 D01	790190 D0559	000 D02	790190 D0336						
000 D02	790190 D0333	000 D01	790190 D0560	000 D02	790190 D0337						
000 D02	790190 D0334	000 D01	790190 D0561	000 D02	790190 D0338						
000 D02	790190 D0335	000 D02	790190 D0563	000 D02	790190 D0340						

e s a u t r e s P a r c e l l e s s o n t e x c l u e s . C e n t r a l e s p h o t o v o l t a i q u e s a u

**sol sur sols dégradés ou pollués** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

**- Ombrières photovoltaïques sur zones de stationnement** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

- **Parcs agriphotovoltaïques<sup>1</sup>** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

- **Méthanisation** : La commune fait le choix de rester neutre sur cette filière

**Le Conseil Municipal est invité à approuver les propositions présentées ci-dessus.**

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte cette délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre cette délibération :
  - o au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Deux-Sèvres ;
  - o à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour être pris en compte dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLUI du Bocage Bressuirais ;

#### **Délibération N°2023-39**

### **EDUCATION MUSICALE – 2023/2024**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que :

Le conservatoire de musique propose aux écoles et après accord du Conseil Municipal un temps d'Education Musicale en milieu scolaire encadré par un musicien-intervenant diplômé.

Le coût de ces interventions est à la charge des communes qui en effectue la demande.

Les tarifs ci-dessous :

- **60.00€ de l'heure x 9 heures = 540.00€**

Sur le plan administratif, le montant total des interventions est le suivant : nombre d'heures d'intervention 9 heures x 60.00€. Par convention de prestation, les heures effectuées durant le dernier trimestre de l'année 2023 seront facturées fin 2023 et les heures effectuées durant le premier semestre 2024 seront facturées mi 2024.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'adopter** cette délibération,
- **D'Autoriser** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

#### **Délibération N°2023-40**

### **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 18/10/2023 - REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code Général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais (CA2B) n°DEL-CC-2020-179 du 15/09/2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2023-187 en date du 7 novembre 2023, approuvant la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » ;

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, toute modification de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Elle précise que dans le cadre de la procédure de redéfinition de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs », la CLECT a été saisie pour procéder à l'évaluation du montant des charges correspondant au nouveau champ de compétence. Ses

<sup>1</sup> Les ombrières photovoltaïques sur parcours volailles correspondent bien à de l'agriphtovoltaïque.

conclusions prenant la forme d'un rapport, ci-joint, ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 18 octobre 2023.

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune est appelé à se prononcer, dans des conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution induits,

**Considérant** le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

**Considérant** le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par le transfert de charges ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide,

- **D'approuver** le contenu et les conclusions du rapport de CLECT en date du 18 octobre 2023, portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la modification de l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »
- **D'approuver** les nouveaux montants d'attribution de compensation induits par les conclusions du rapport de la CLECT.

#### Délibération N°2023-41

### MUTUALISATION DU SERVICE ADS - REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

**Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 octobre 2023,

**Vu** le pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil communautaire de l'Agglomération le 22 mars 2022 et notamment l'action D-3 « Renforcer et assurer l'équilibre financier des services mutualisés suivants : Informatique, ADS, architecte conseil et bureau d'études » ;

**Vu** le compte rendu du COPIL « Mutualisation du service Autorisation du Droit des Sol » du 8 novembre 2023 ;

**Considérant** qu'afin de financer le service mutualisé ADS, il est proposé pour 2024 une diminution globale des attributions de compensation d'un montant de 184 176,23 € au lieu de 264 497,53 en 2023 ;

**Considérant** que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

**Considérant** le tableau annexé des attributions de compensation révisées induites par la révision simple ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité,

- **d'approuver** la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI comme indiqué dans le tableau ci-annexé

#### Délibération N°2023-42

### DUREE AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation d'amortir les subventions d'équipement figurant au compte 204.

Eu égard à la durabilité des biens subventionnés ; le Maire propose d'amortir les subventions d'équipement sur une durée de 5 ans.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** la durée des amortissements des subventions d'équipement sur une durée de 5 ans.
- **Autorise** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

**Délibération N°2023-43**

**VENTE PARCELLE LOTISSEMENT LA FONTAINE**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 16 mai 2022 (n°2022-023), le Conseil a décidé d'établir un prix de vente pour les parcelles du lotissements la Fontaine à hauteur de 9,00 € TTC le mètre carré.

Des acheteurs ont fait part de leur intérêt pour l'achat de la parcelle « lot n°2 » (parcelle AB 0149) du lotissement La Fontaine. Il s'agit de Monsieur VALLÉE Alexis résidant 11 rue de l'Ermitage à Neuvy-Bouin.

Prix de revient au m <sup>2</sup>	2,83€	soit 623m <sup>2</sup> x 2,83€ = 1.763.09€
Prix de vente au m <sup>2</sup>	7,50€ HT	soit 623m <sup>2</sup> x 7,50€ = 4.672,50€ HT
TVA sur marge		4.672,50 - 1 763,09 = 2.909,41€ x 20% = 581,88€
<b>Total prix de vente</b>		<b>4.672,50 + 581,88 = 5.254,38€</b>

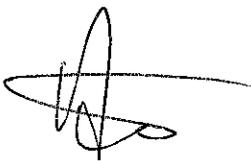
**Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de :**

- ✓ **FIXER** le prix de vente de la parcelle du lot n°1 à 5.254.38€
- DONNER** pouvoir à Madame Claudine GRELLIER, Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h30

Le secrétaire de séance  
MARIA Adrien



Le Maire  
Claudine GRELLIER

